



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale
Site de Limoges

Nos réf. : 2016-000902 / F07416D0055

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 16 JUIN 2016

Le Préfet de la Creuse

à

Municipalité d'Aubusson
Monsieur Michel MOINE, Maire
50, Grande Rue
23200 Aubusson

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté

En application des articles L. 122-4 et R. 122-18 du Code de l'environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet de plan suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Municipalité d'Aubusson ;

Nature du document : Zonage d'assainissement ;

Type de procédure : Révision ;

Nature de la décision : Le schéma n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Son numéro d'enregistrement est le : 2016-000902 / F07416D0055 .

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-examen-au-cas-par-a1340.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

En vue de garantir la clarté du dossier qui sera présenté à l'enquête publique, des données factuelles, permettant d'apprécier et de démontrer la performance de l'assainissement collectif existant ainsi que la nature des travaux de réhabilitation envisagés sur celui-ci, seront utilement mobilisées plus particulièrement concernant le secteur de « La Chassagne » où l'enjeu de desserte porte sur un futur lotissement de 86 lots.

De plus, dans son avis du 20 mai 2016, l'Agence Régionale de Santé souligne « qu'une attention particulière devra être apportée lors des travaux afin d'éviter tout déversement accidentel d'eaux usées dans les périmètres de protection des captages de la Villate » et le fait que « lors de cette révision, il aurait été opportun de s'interroger sur la possibilité de collecter et de traiter les eaux usées de la zone du camping et de la clinique située sur la commune du Moutiers Rozeille, en limite du territoire d'Aubusson, afin d'améliorer la qualité de l'eau de la Creuse au niveau de la base de canoë-kayak d'Aubusson ».

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Copie :
DREAL/SRDD/UAE
DDT 23
ARS / 23

PRÉFET DE LA CREUSE

Arrêté n° 2016 / 79 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

révision du zonage d'assainissement – Commune d'Aubusson

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu la demande d'examen au « cas par cas » n°2016-000902, déposée par la municipalité d'Aubusson, représentée par son Maire, Monsieur Michel MOÏNE, demande reçue le 21 avril 2016 relative à son projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mai 2016 ;

Considérant que le projet de révision de zonage d'assainissement relève de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au « cas par cas » dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU - date d'approbation 15 avril 2008), qu'elle comptait une population supérieure à 3600 habitants en 2013 répartis sur 19,21 km², que de nombreux secteurs de la commune ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif ;

Considérant les conditions actuelles de gestion de l'assainissement qui reposent sur :

- un assainissement collectif constitué d'une station d'épuration de type boues activées (6 000 E.H) dont bénéficient l'agglomération de la commune et le lieu-dit « du Mont » ;
- des dispositifs de pré-traitement obsolètes sur les hameaux de « La Chassagne » et de « Randonnat » ;
- un suivi de l'assainissement autonome délégué à VEOLIA Eau au titre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui conclut que la grande majorité des dispositifs étudiés sont non conformes à la réglementation ;

Considérant que le territoire de la commune d'Aubusson se caractérise par les sensibilités environnementales suivantes :

- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Beauze » et « Rocher de Ste Madeleine » (limite nord de la commune) ;
- les sites classés « Le Chapitre » et « Le Marchedieu » (aussi site inscrit) ;
- le site emblématique de la « Vallée de la Creuse et affluents » ;
- le Plan de Prévention du Risque Inondation.

Considérant toutefois les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, majoritairement liés au milieu aquatique, réseau hydrographique appartenant aux bassins versants des rivières :

- « La Creuse » (classée en listes 1 et 2) et « La Beauze et ses affluents » (classée en liste 1), cours d'eau du bassin Loire-Bretagne reconnus notamment pour leur rôle de réservoir biologique, bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de leur préservation ;
 - « Ruisseau d'Aubusson » ayant l'atteinte d'un objectif de qualité fixé à 2027 ;
- enjeux qui doivent être pris en compte lors de la révision du projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la finalité du projet qui consiste à réviser le zonage d'assainissement communal en vue de permettre le raccordement complémentaire d'habitations à la station d'épuration existante par des extensions de réseau limitées à des secteurs de la commune satisfaisant les critères suivants :

- proximité du réseau existant;
- aptitude des sols;
- développement pertinent de l'urbanisation.

Considérant que la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement intègre la réhabilitation du réseau existant et que la création d'une nouvelle station d'épuration ne sera envisagée qu'après réalisation d'une étude spécifique ;

Considérant que, dès lors que les travaux de concrétisation du schéma seront entrepris, ils contribueront à résorber les dysfonctionnements actuels et favoriseront la préservation de la qualité des milieux bénéficiaires ;

Considérant que les secteurs de la commune non desservis par le réseau collectif relèvent de l'assainissement individuel du fait de la dispersion de l'habitat ou de parcelles suffisamment dimensionnées pour recevoir ce type de dispositif et qu'ils justifient d'une aptitude des sols avérée ;

Considérant que les évolutions en termes de maîtrise des rejets vers le milieu naturel induites par le projet de zonage d'assainissement seront réglementairement appréhendées et encadrées ;

Considérant qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments communiqués, des connaissances disponibles à ce stade et de celles dont dispose la collectivité suite aux différentes études réalisées, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et sur l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Aubusson n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique. Elle ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Guéret, le **1.6 JUIN 2016**
Le Préfet de la Creuse,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Vienne

**Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne

**Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

**Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges**